Soignant et Educatif

Posté par: formations-concours Publiée le : 13/8/2008 12:14:31

```
Diplà me d'Etat Infirmier Sont autorisés à se présenter
                                                               du diplÃ'me d'Etat
    aux épreuves finales en vue de l'obtention
d&#39:infirmier les étudiants
                                           remplissant les conditions prévues Ã
    I'article 9 ci-dessus et les personnes bénéficiant
                                                                       d&#39:une
dispense de scolarité conformément
                                                   aux articles 26, 27 et 28 du présent
arrêté.
                        Ces épreuves finales comportent une épreuves
écrite et une épreuve de mise en situation
                                                       professionnelle.Â
            Les épreuves en vue de l'obtention du diplôme
                                                                             d'Etat
d'infirmier sont organisées par le directeur
                                                           régional des affaires sanitaires
et sociales.
                          Deux sessions ont lieu chaque année aux dates
fixées par le préfet de région.
                                               La deuxiÃ"me session est ouverte aux
                        qui ont échoué Ã la premiÃ"re
                                                                       session, Ã ceux
candidats
qui n'ont pas eu la possibilité
                                                d'effectuer la totalité de la scolarité
              et à ceux qui n'ont pu s'y présenter
                                                                         pour un cas de
force majeure apprécié
                                        par le directeur régional des affaires sanitaires
         et sociales.
L'épreuve écrite du diplôme
                                                    d'Etat d'infirmier consiste
                    Un travail de fin d'études, écrit
                                                                         et personnel, de
                                         thÃ"me d'intérÃat professionnel
quinze A vingt pages sur un
  choisi par I'étudiant en accord avec I'équipe
                                                                      enseignante.
               Ce travail est présenté et soutenu devant
                                                                       un jury de deux
                                      par le directeur de l'institut dont relÃ"ve
personnes désignées
     I'étudiant, un cadre enseignant et une personne
                                                                      qualifiée dans le
domaine traité, dont
                                   I'un d'entre eux n'assure pas
                                        I'institut précité.
d'enseignement dans
               Ce travail de fin d'études est noté
                                                                      sur soixante points,
dont:
               Trente points sont attribués au contenu écrit
                Trente points pour la soutenance.
               La durée de la soutenance ne doit pas excéder
                                                                             une heure,
                                   La mise en situation professionnelle a lieu au cours
préparation incluse.Â
           de I'un des deux derniers stages de troisiÃ"me
                                                                         année dans le
                                                 où l'étudiant est en stage depuis au
service hospitalier ou extra-hospitalier
               moins une semaine, Ã I'exclusion du stage de
                                                                              projet
professionnel.
                                                                     26 du présent
                Pour les candidats visés à I'article
arrÃaté, cette épreuve
                                       s'effectue pendant le stage de deux semaines
prévu
                       à cet article.
                Pour les candidats visés aux articles 27 et
                                                                       28 du présent
```

```
arrÃaté, cette épreuve
                                        s'effectue pendant la derniÃ"re quinzaine du
          dernier mois de stage. L'épreuve consiste en
                                                                            une prise en
chage d'un groupe de deux à dix
                                                     malades suivant la nature du service et
des soins.
                La durée de cette épreuve, comprise
                                                                       entre deux et quatre
                                           nombre de personnes soignées prises en charge.
heures, varie en fonction du
                Cette épreuve est notée sur soixante
                                                                       points, dont:
                Trente points pour la présentation synthétique
                                                                                des patients
pris en charge et l'argumentation des
                                                        projets de soins ;
                Trente points pour I' organisation et la réalisation
                                                                                     des
soins.
                Les soins dispensés doivent permettre d'évaluer
                                                                      et sa dextérité
notamment la capacité relationnelle de I'étudiant
gestuelle.
                Une note inférieure à 12 sur 30 Ã
                                                                    la réalisation des soins
est éliminatoire
                                 ainsi qu'une note inférieure à 21 sur
60 à I'ensemble de I'épreuve. Un seul
                                                                soin potentiellement
dangereux pour le malade entraîne
                                                    une note égale à 0 sur 30.
                L'évaluation de cette épreuve est assurée
                                                                                   par un
enseignant d&#39:un autre institut de formation
                                                             que celui dont relÃ"ve
I'étudiant et
                                  par un infirmier en exercice depuis au moins trois
    ans et ayant participé à des évaluations
                                                              en cours de scolarité. Le
                       Nommé par arrêté du préfet
                                                                        de région, sur
proposition du directeur régional
                                                des affaires sanitaires et sociales, le jury
                                           le directeur régional des affaires sanitaires
comprend
         et sociales ou son représentant; un médecin participant à la formation
    des étudiants : un directeur d'institut de formation en soins infirmiers
: deux enseignants d'instituts de formation en soins
                                                                       infirmiers: trois
infirmiers en exercice depuis au moins trois
                                                          ans et ayant participé Ã des
évaluations
                              en cours de scolarité : la conseillÃ"re technique régionale
            en soins infirmiers ou la conseillA "re pA © dagogique
régions où il en existe.
                                       Si le nombre de candidats le justifie, le préfet
      de région peut augmenter le nombre de membres
                                                                       du jury en respectant
les proportions prévues
                                        pour le jury de base. Â Â
```